

**SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF
(SPANC)**



REGLEMENT DU SERVICE

Janvier 2013

COMMUNE DE BRETEIL

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SIRET : 213 500 408 00181)

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et l'exploitant de ce service quel qu'en soit le mode de gestion. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de BRETEIL à compter du 1^{er} JANVIER 2013.

Article 3 – DEFINITIONS

- **Usager** : toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service notamment l'occupant des lieux ou le propriétaire.

→ L'occupant (propriétaire ou locataire) est soumis au présent règlement pour la prestation de contrôle du bon fonctionnement de l'installation

→ Le propriétaire est soumis au présent règlement pour tout projet de système d'assainissement non collectif à construire, à modifier ou à réhabiliter, et pour les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux.

- **Eaux usées domestiques** : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lessive,...) et les eaux vannes (toilettes).
- **Assainissement non collectif** : Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées est considérée comme relevant de l'assainissement non collectif (arrêté interministériel du 7 septembre 2009, NOR : DEVO0809422A). Cet arrêté paru au J.O. du 9 octobre 2009 et consultable sur www.journal-officiel.gouv.fr fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

Article 4 – Droit d'accès dans les propriétés privées

Conformément à l'article L1331.1-1 du code de la Santé Publique et à l'article 46 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les agents de l'entreprise chargée du service ont accès aux propriétés privées.

Un avis préalable de visite doit être notifié par écrit à l'utilisateur dix jours au moins avant la date de l'intervention.

En conséquence, l'utilisateur doit permettre l'accès à l'ensemble des composantes de son système d'assainissement non collectif aux agents du SPANC.

Il doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention.

Si l'utilisateur, bien qu'informé au préalable comme il est indiqué au §2, refuse l'accès à sa propriété, l'agent du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il se trouve placé et transmettra le dossier au Maire pour suite à donner.

Article 5 – MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 – Dispositions générales

D'une manière générale, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à l'entretien et à la réalisation ou la réhabilitation de son assainissement non collectif.

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - *l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;*
 - *la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ;*
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - *identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;*
 - *repérer l'accessibilité ;*
 - *vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.*

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont ceux figurant dans l'annexe 1 à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution et de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Dans le cas des autres installations, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont ceux mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC n'assurant pas l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, à vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, conformément aux préconisations du guide (fiche technique) remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif

- de vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A).

Les installations existantes sont considérées non-conformes dans les cas suivants :

- a) *Installations présentant des dangers pour la santé des personnes¹ ;*
- b) *Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;*
- c) *Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs².*

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, **à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

¹ Installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

² Installation incomplète :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé.

Pour les cas de non conformités prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c les travaux sont réalisés au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sur lesquels le SPANC s'appuie sont ceux figurant dans l'annexe II à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le SPANC établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution pour l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères énoncés dans l'annexe II à l'arrêté du 27 avril 2012 sus-mentionné.
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modification de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le document établi par le SPANC à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par le SPANC à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le SPANC effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux.

5.2 – Dispositions particulières relatives aux installations neuves ou à réhabiliter.

5.2.1- Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur dont l'arrêté du 7 septembre 2009, ainsi qu'aux règles d'urbanisme.

Il revient au propriétaire de faire concevoir par un prestataire de son choix, par le biais d'une étude dite à la parcelle, un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

5.2.2- Contrôle de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

Le propriétaire ou futur propriétaire doit confier au prestataire de son choix le soin de réaliser une étude à la parcelle, basée sur une étude de sol, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenues ; cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer. Le dossier est transmis au SPANC par le propriétaire ou futur propriétaire.

Le SPANC procède à l'examen de la demande et, s'il l'estime nécessaire, effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 4.

Le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

5.2.3- Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement. Le SPANC devra être averti au moins 48 h avant la fin des travaux et avant tout recouvrement des installations.

Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

5.2.4 - Contrôle d'exécution des travaux par le SPANC

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire ou futur propriétaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par la remise d'une attestation de conformité.

Le SPANC effectue le contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 4.

Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de les réaliser ou de faire réaliser les modifications. Dans le cas d'un avis défavorable et dès les modifications effectuées, le propriétaire en informe le SPANC dans un délai raisonnable de 48 heures ; celui-ci effectue alors une contre-visite.

5.3 – Dispositions particulières concernant le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations.

5.3.1- Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif.

Les obligations suivantes s'imposent à lui :

- ne pas déverser dans le système d'assainissement non collectif :

- Des ordures ménagères même après broyage,
- Des huiles ménagères usagées (huile de friture...),
- Des liquides corrosifs, les acides, les bases (soude...),
- Des hydrocarbures et tous les lubrifiants,
- Des peintures (même à l'eau) et leurs solvants (acétone, white spirit...),
- Des matières non dégradables (plastiques...),
- Plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel, nuire au bon fonctionnement du système ou au personnel de contrôle ou d'entretien des ouvrages

- ne modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système, sans avis préalable du SPANC

- ne pas édifier de construction au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif et maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes

- conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et regards

Il lui incombe de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou organisme qui les effectuera. Il est aussi responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles du règlement sanitaire départemental.

L'entreprise agréée qui réalise une vidange de la fosse ou de toute autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant un bon d'intervention.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC ce justificatif qui devra contenir les renseignements suivants :

- nom ou raison sociale, adresse et numéro d'agrément préfectoral du prestataire
 - adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
 - le nom de l'occupant ou du propriétaire,
 - la date de la vidange
 - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
 - la destination et le mode d'élimination.

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

5.3.2 – Contrôle périodique de bon fonctionnement par le SPANC

Le contrôle périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage (odeurs notamment).

Il s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées plus haut.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC **tous les huit ans**, dans les conditions prévues à l'article 4.

Il porte au minimum sur les points figurant dans l'annexe I à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

5.3.3 – Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages par le SPANC

A la suite du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, l'agent du SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par le dispositif existant. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique³. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La Commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 – Nature juridique du SPANC

³ « Art. L. 1331-11-1. – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1- du présent code est joint au dossier de **diagnostic technique** prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation. »

En vertu de l'article L. 2224-11 du C.G.C.T., le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

6.2 – Redevance d'assainissement non collectif

Par délibération, le Conseil Municipal institue les redevances d'assainissement non collectif destinées à financer les charges du service.

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle (Cf. tableau joint en annexe). La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement (contrôle périodique) est perçue après service fait.

Ces redevances sont recouvrables par M. le Receveur municipal du Trésor Public de MONTFORT SUR MEU.

6.3 - Redevables

Les redevances d'assainissement non collectif portant sur le contrôle de conception, de l'implantation, de la bonne exécution des travaux sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La redevance se rapportant au contrôle périodique de fonctionnement est due par l'occupant des lieux au moment où s'effectue la prestation.

6.4 – Répartition des charges financières relatives aux systèmes d'assainissement non collectif

Les frais de conception et de réalisation d'un système d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets. Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages. L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Dispositions d'application

7.1 – Diffusion du règlement

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

7.2 – Infractions et poursuites

En plus des infractions aux lois et règlements en vigueur qui donneront lieu aux poursuites prévues par ces textes, les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

7.3 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour régler les différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement, le montant de celle-ci ou le règlement du service. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7.4 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur **le 1^{er} janvier 2013**.
A cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

7.5 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

7.6 – Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de BRETEIL dans sa séance du 12 novembre 2012.

Sont jointes en annexe au présent règlement :

- le détail des redevances instituées par le SPANC et les modalités de recouvrement.*
- les annexes I, II, et III à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.*